

SAINT-CYPRIEN
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 441

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES
TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DU
COURS D'EAU CHARBONNEAU ET DES BRANCHES 2
& 3**

AVIS DE MOTION LE : 3 OCTOBRE 2017
ADOPTÉ LE : 14 NOVEMBRE 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :
AVIS D'ADOPTION LE : 16 NOVEMBRE 2017

**RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE**

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO NO.441
ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES
TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN
DU COURS D'EAU CHARBONNEAU ET DES
BRANCHES 2 & 3**

CONSIDÉRANT QU'une facture de la M.R.C. des Jardins-de-Napierville, au montant de 86,469.27\$, a été reçue relativement à des travaux effectués sur cours d'eau Charbonneau et des branches 2 & 3;

CONSIDÉRANT QUE le règlement no.420 du Bureau des délégués des M.R.C. des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu établit les immeubles assujettis aux travaux d'entretien de ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter un règlement afin que les coûts relatifs aux travaux d'entretien soient facturés aux citoyens concernés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été remis lors de la session régulière du conseil tenue le 3 octobre 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Michel Monette, appuyé par monsieur Martin Van Winden et résolu à l'UNANIMITÉ des conseillers (ère) que soit adopté le règlement no.441 et qu'il soit statué, décrété et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 La répartition des dépenses relatives aux travaux exécutés sur le cours d'eau Charbonneau et des branches 2 & 3 est établie par le règlement no.420 du Bureau des délégués des M.R.C. des Jardins-de-Napierville et du Haut-Richelieu, lequel est en annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 La répartition est annuelle et indivisible et elle est payable par le propriétaire inscrit au rôle. Elle est également assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et est percevable de la même façon.

ARTICLE 4 L'annexe A présentant la répartition des dépenses relatives aux travaux exécutés sur le cours d'eau Charbonneau et des branches 2 & 3 fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean Cheney
Maire

James L.Lacroix
Directeur général & Secrétaire-trésorier